



Report de congés payés après accident de travail

Par **GEGE**, le **13/07/2011** à **11:18**

Bonjour,

J'ai été en arrêt accident de travail 6 mois, il me restait 3 semaines de congés payés à prendre que je n'ai donc pas pu prendre, j'en ai informé mon employeur pour le report, il dit que ce n'est pas la peine que je leur fasse un courrier, j'ai repris le travail depuis un mois, (visite médecine du travail 15 jours après la reprise ...)

mais il ne veut pas me donner mes congés durant les vacances scolaires.

Alors quand vais-je les avoir ? Surtout que j'ai maintenant également droit à mes 5 semaines, ce qui fait en tout 8 semaines à prendre.

Mes congés d'été avaient été demandés pour la période du 29/08 au 17/09/2011 ils m'ont accepté du 5 au 17/09.

Cela fait 6 ans que je suis employé dans cette entreprise et je n'arrive pas non plus à bénéficier de mes heures de formation.

Que puis je faire ?

Y a t-il des textes de loi ?

Merci d'avoir la gentillesse de me répondre

Par **corimaa**, le **13/07/2011** à **11:22**

Si vous avez des enfants, ils sont obligés de vous laisser prendre des vacances pendant les congés scolaires. Si ce n'est pas le cas, ils vont faire passer les parents en priorité et comme vous venez de revenir au travail, le planning des vacances est déjà fait

Par **GEGE**, le **14/07/2011 à 10:24**

Merci d'avoir eu la gentillesse de me répondre.

Non, je n'ai pas d'enfant, c'est pourquoi je n'ai jamais eu mes vacances durant les périodes de vacances scolaires, ni pendant les fêtes malgré que j'ai plus de 6 ans d'ancienneté.

Régulièrement, je n'ai que 2 semaines durant les vacances d'ETE, l'année dernière: les 2 dernières semaines d'OCTOBRE et je galère pour avoir le reste de mes C.P

Alors cette année, avec le report des 3 semaines de l'année dernière + mes 5 semaines de cette année, cela va être dur.

J'avais entendu dire que le report de congés devait se faire rapidement après la reprise du travail mais il faudrait un texte explicite.

Par **corimaa**, le **14/07/2011 à 11:17**

J'ai trouvé ça

[citation]les reports de congés peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle pendant laquelle la période de prise de ces congés a débuté[/citation]

Par **GEGE**, le **14/07/2011 à 11:25**

MERCI,

donc si j'ai bien compris son report de congés de 3 semaines doit être pris avant fin DECEMBRE (est-ce un texte officiel?)

et savez vous combien de semaines de congés d'été obligatoires doit-il avoir ? (que l'employeur doit octroyer je crois de MAI à fin OCTOBRE)

j'espère que je nous embête pas avec toutes mes questions

Par **corimaa**, le **14/07/2011 à 17:49**

Non, vous ne m'embetez pas mais je ne sais pas :)

Voyez avec votre convention collective, car en plus ça dépend des métiers

Par **Cornil**, le **14/07/2011** à **19:02**

bonsoir GEGE

Puisque Corimaa te renvoie à la convention collective alors que celles-ci règlent rarement le problème de la fixation des congés, je me permets d'intervenir pour rappeler quelques règles légales

1) le congé principal (4 semaines) doit en principe être pris en "période d'été" (1er mai-31 octobre!) Ct D3141-5

2) Mais un fractionnement de ce congé n'est possible qu'avec l'accord du salarié (sauf cas de fermeture d'entreprise), CT L3141-17 et L3141-18.

L'employeur est donc dans son tort en t'imposant sans ton accord 2*2semaines.

Concernant la date limite d'utilisation des congés reportés suite à accident du travail, je ne connais aucun texte à ce sujet, mais à mon avis ils rentrent dans la période normale nouvelle d'exercice des congés (1er mai 2011-31 mai 2012) , sans être concernés par les règles sur le congé principal précédemment citées.

Bon courage et bonne chance.

Par **corimaa**, le **15/07/2011** à **00:56**

Bonsoir Cornil, comme je l'ai précisé, je n'avais pas la réponse d'où mon renvoi vers la convention collective, par contre j'ai lu qu'après un arrêt maladie, le report de congés devait être pris avant le 31 décembre de l'année suivante mais sans code ni texte de référence.

Par **GEGE**, le **15/07/2011** à **08:35**

CORIMMA et CORNIL,

MERCI pour vos réponses.

Je vais informer mon employeur de ces données, j'espère qu'il en tiendra compte.

Je vous tiendrai au courant du suivi.

Bonne Journée

Par **pat76**, le **15/07/2011** à **17:48**

Bonjour

Les congés payés que vous aviez acquis avant votre accident de travail peuvent être pris dès la reprise de votre poste. Votre employeur ne peut pas s'y opposer si vous lui demandez.

Lorsque le salarié en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle n'a pas pu prendre ses congés payés annuels sur l'année prévue par la loi ou la convention collective, les congés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail (Cass. Soc. 27/09/2007, pourvoi n° 05-42293). L'employeur est obligé d'accepter. A défaut, il doit au salarié une indemnité compensatrice de congés payés (Cass. Soc. 21/09/2010, pourvoi n° 08-44368).

Par **Cornil**, le **15/07/2011** à **18:05**

Bonsoir GEGE salut pat76

Bon, on en a déjà discuté avec pat76, mais apparemment il s'obstine.

Je ne suis pas d'accord avec la possibilité qu'il mentionne de se faire payer sous forme d'indemnité compensatrice les congés reportés alors que le contrat de travail continue. Les jurisprudences qu'il cite ne parlent d'indemnité compensatrice que parce que le contrat des salariés concernés avait été rompu alors qu'ils n'avaient pas pris les congés reportés. report, oui, mais pas paiement sauf en cas de rupture ultérieure du contrat! On ne paie pas des congés en même temps qu'un travail poursuivi!

Quant à l'affirmation de pat76 selon laquelle le salarié peut prendre immédiatement ses congés reportés à la reprise, sans que l'employeur puisse s'y opposer, je ne suis pas au courant d'une jurisprudence en ce sens, mais peut-être pat76 pourra-t-il la fournir. Jusqu'à cette preuve, les congés reportés pour moi restent régis par le pouvoir de l'employeur en matière de fixation de dates.

Par **GEGE**, le **16/07/2011** à **09:05**

Bonjour PAT 76 et CORNIL,

Merci de votre aide.

En fait, ce qu'il me faudrait ce sont des textes bien précis dans ce domaine pour que je puisse étoffer ma demande, pour que mon employeur ne puisse me la refuser .

C'est tout de même aberrant d'être obligé de se battre ainsi pour avoir des acquis.

Par **Cornil**, le **16/07/2011** à **14:52**

Bonsoir Gege

Mais je t'ai déjà donné toutes les références sur lesquelles tu peux t'appuyer!

[citation]1) le congé principal (4 semaines) doit en principe être pris en "période d'été" (1er mai-31 octobre!) Ct D3141-5

2) Mais un fractionnement de ce congé n'est possible qu'avec l'accord du salarié (sauf cas de fermeture d'entreprise), CT L3141-17 et L3141-18.

L'employeur est donc dans son tort en t'imposant sans ton accord 2*2semaines[/citation]